

**Assemblée générale**

Distr. générale
23 mars 2016
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-cinquième session
2-13 mai 2016

**Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits
de l'homme conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe
à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme
et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil**

Tadjikistan

Le présent rapport est une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels, des procédures spéciales, y compris les observations et les commentaires de l'État intéressé, et d'autres documents officiels des Nations Unies. Il est présenté sous une forme résumée, en raison des limites fixées à la longueur des documents. Pour le texte complet, voir le document cité en référence. Le rapport ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat, autres que celles qui figurent dans les rapports publics et les déclarations diffusés par celui-ci. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Les sources des renseignements donnés sont systématiquement indiquées dans les notes. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

GE.16-03618 (F) 060416 070416



* 1 6 0 3 6 1 8 *

Merci de recycler



I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales¹

1. Instruments universels relatifs aux droits de l'homme²

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié/non accepté</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1995)</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1999)</p> <p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1999)</p> <p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1993)</p> <p>Convention contre la torture (1995)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant (1993)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2002)</p> <p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2002)</p> <p>Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (2002)</p>		<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – deuxième Protocole facultatif</p> <p>Convention contre la torture – Protocole facultatif</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées</p> <p>Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées</p>
<i>Réserves et/ou déclarations</i>	<p>Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (Déclaration au titre de l'article 3 2) : 18 ans)</p>		
<i>Procédures de plainte, d'enquête et d'action urgente³</i>	<p>Pacte international relatif aux droits civils et politiques – premier Protocole facultatif (1999)</p> <p>Convention contre la torture, art. 20 (1995)</p>	<p>Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif (2014)</p>	<p>Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 14</p> <p>Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – Protocole facultatif</p>

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 41

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Protocole facultatif, art. 8 et 9

Convention contre la torture, art. 21 et 22

Convention relative aux droits de l'enfant – Protocole facultatif établissant une procédure de présentation de communications

Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, art. 76 et 77

Convention relative aux droits des personnes handicapées – Protocole facultatif

Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

2. Autres principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Faits nouveaux depuis l'Examen</i>	<i>Non ratifié</i>
<i>Ratification, adhésion ou succession</i>	<p>Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide</p> <p>Statut de Rome de la Cour pénale internationale</p> <p>Protocole de Palerme⁴</p> <p>Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et Protocole de 1967 s'y rapportant</p> <p>Conventions de Genève du 12 août 1949 et Protocoles additionnels I et II⁶</p> <p>Conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail⁸</p> <p>Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement</p>		<p>Conventions relatives aux apatrides⁵</p> <p>Protocole additionnel III aux Conventions de Genève de 1949⁷</p> <p>Convention de l'OIT n^{os} 169 et 189⁹</p>

1. Le Tadjikistan a été invité à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁰, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹¹, la Convention internationale pour la protection de toutes les

personnes contre les disparitions forcées¹², le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹³, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture¹⁵, les Conventions relatives à l'apatridie¹⁶ et les Conventions de l'OIT n^{os} 156¹⁷, 183¹⁸, 118¹⁹, 181²⁰ et 189²¹.

2. Le Tadjikistan a été invité à envisager de faire les déclarations prévues aux articles 76 et 77 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille²², et aux articles 21 et 22 de la Convention contre la torture²³. Il a également été invité à accélérer l'acceptation de la modification du paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁴, ainsi qu'à ratifier les modifications au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale²⁵.

B. Cadre constitutionnel et législatif

3. s.o.

C. Cadre institutionnel, infrastructures des droits de l'homme et mesures de politique générale

Statut des institutions nationales des droits de l'homme²⁶

<i>Institution nationale des droits de l'homme</i>	<i>Statut d'accréditation précédent</i>	<i>Statut d'accréditation actuel²⁷</i>
Médiateur aux droits de l'homme	-	B (2012)

4. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que toutes les mesures voulues soient prises pour que le Médiateur aux droits de l'homme soit une institution indépendante dotée des ressources dont il avait besoin pour assumer son mandat conformément aux Principes de Paris²⁸.

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé que le statut du Mécanisme national pour la promotion de la femme soit revalorisé et que son mandat soit renforcé²⁹.

6. L'Équipe de pays des Nations Unies (l'Équipe de pays) a déclaré que le Tadjikistan devait adopter un plan d'action global en faveur des droits de l'homme, élaboré main dans la main avec la société civile, et continuer de renforcer le mandat de la Commission de mise en œuvre des obligations internationales dans le domaine des droits de l'homme³⁰.

7. En 2015, le Secrétaire général a souligné combien il importait de renforcer les mécanismes nationaux de coordination et d'assurer une mise en œuvre complète des recommandations portant sur les droits de l'homme formulées dans le cadre des Nations Unies³¹.

II. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

8. En 2014, le Tadjikistan a soumis son rapport d'étape sur la suite donnée aux recommandations reçues lors du premier cycle de l'Examen périodique universel (EPU), en 2011³².

9. Le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles des défenseurs des droits de l'homme avaient fait l'objet de représailles parce qu'ils avaient coopéré avec les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme³³.

A. Coopération avec les organes conventionnels

1. État de la soumission des rapports

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Observations finales prises en considération pour l'Examen précédent</i>	<i>Dernier rapport soumis depuis l'Examen précédent</i>	<i>Observations finales les plus récentes</i>	<i>État de la soumission des rapports</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	Août 2004	2016	Août 2012	Neuvième à onzième rapports en attente d'examen
Comité des droits économiques, sociaux et culturels	Novembre 2006	2011	Mars 2015	Quatrième rapport attendu en 2020
Comité des droits de l'homme	Juillet 2005	2011	Juillet 2013	Troisième rapport attendu en 2017
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	Février 2007	2011	Octobre 2013	Sixième rapport attendu en 2017
Comité contre la torture	Novembre 2006	-	Novembre 2012	Troisième rapport prévu en 2016
Comité des droits de l'enfant	Janvier 2010	-	-	Troisième à cinquième rapports attendus depuis 2015, rapports initiaux au titre des Protocoles facultatifs concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés attendus depuis 2004
Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	-	-	Avril 2012	Deuxième rapport attendu en 2017

2. Réponses aux demandes de renseignements des organes conventionnels concernant la suite donnée à certaines recommandations

Observations finales

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Réponse attendue en</i>	<i>Objet</i>	<i>Réponse soumise en</i>
Comité pour l'élimination de la discrimination raciale	2013	Situation des Roms et des réfugiés, des demandeurs d'asile et des apatrides, s'agissant notamment de l'accès à la citoyenneté ³⁴	-
Comité des droits de l'homme	2014	Garanties procédurales de détention, indépendance des juges et des avocats, enregistrement des associations publiques ³⁵	2015 ³⁶ ; complément d'information demandé ³⁷
Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	2015	Violence à l'égard des femmes, catégories de femmes défavorisées ³⁸	2015 ³⁹ ; le dialogue reste ouvert
Comité contre la torture	2013	Enquêtes effectives ; garanties juridiques pour les personnes détenues ; poursuites et sanctions contre les auteurs de torture ⁴⁰	2014 ⁴¹ ; le dialogue reste ouvert
	2007	Détention ; contrôle des lieux de détention ; impunité ; déclarations/aveux obtenus par la torture ⁴²	-

Constatations

<i>Organe conventionnel</i>	<i>Nombre de constatations</i>	<i>Situation</i>
Comité des droits de l'homme	1 ⁴³ (deuxième cycle de l'EPU) 21 ⁴⁴ (premier cycle de l'EPU)	Le dialogue reste ouvert ⁴⁵ . Le dialogue a été suspendu concernant 18 affaires en octobre 2011 sur la base d'une conclusion de mise en œuvre non satisfaisante des recommandations ⁴⁶ ; le dialogue est clos pour un cas ⁴⁷ ; le dialogue reste ouvert pour deux cas ⁴⁸ .

10. Le Comité des droits de l'homme a noté avec préoccupation que le Tadjikistan n'avait pas donné suite à ses constatations au titre du premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁴⁹.

B. Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁵⁰

	<i>Situation lors du cycle précédent</i>	<i>Situation actuelle</i>
Invitation permanente	Non	Non
Visites effectuées	Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats	Torture
	Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction	Santé
	Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes	Eau potable et assainissement
Accord de principe pour une visite	Logement convenable	Logement convenable
		Disparitions forcées
		Liberté d'opinion et d'expression
Visites demandées	-	-
Réponses aux lettres d'allégations et aux appels urgents	Pendant la période considérée, 14 communications ont été envoyées. Le Gouvernement a répondu à 11 d'entre elles.	
Rapports et missions de suivi	Rapporteur spécial sur la torture (mission en 2014) ⁵¹	

11. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme a encouragé le Tadjikistan à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en priorité au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association et au Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme⁵².

12. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants s'est dit préoccupé par des informations selon lesquelles, à la suite de sa visite en 2012, des personnes qui s'étaient entretenues avec lui ou s'étaient plaintes de mauvais traitements⁵³ avaient subi des représailles.

C. Coopération avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme

13. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est rendu au Tadjikistan en 2012⁵⁴ et le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme s'y est rendu en 2013⁵⁵.

14. Par l'intermédiaire de son Bureau régional pour l'Asie centrale, basé à Bichkek, le Haut-Commissariat a fourni un appui technique aux autorités⁵⁶.

III. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Égalité et non-discrimination

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a prié instamment le Tadjikistan d'accélérer l'adoption d'une loi complète contre la discrimination, qui comporte une définition de la discrimination directe et indirecte et prévoit tous les motifs de discrimination énoncés dans la Convention⁵⁷.

16. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance de traditions et normes préjudiciables, ainsi que de comportements patriarcaux et de stéréotypes fortement enracinés concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et dans la société. Le Comité a également noté avec préoccupation que le Tadjikistan ne prenait pas suffisamment de mesures pour faire disparaître ces stéréotypes⁵⁸.

17. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par les inégalités structurelles, la ségrégation en matière d'emploi, les écarts de salaire entre hommes et femmes et la concentration des femmes dans le secteur informel et les emplois faiblement rémunérés⁵⁹. Il a fait part de ses préoccupations face à la ségrégation entre jeunes hommes et jeunes filles dans l'éducation, en particulier dans l'enseignement professionnel⁶⁰. Il a noté que les femmes se heurtaient à des restrictions à leur liberté d'expression et de religion, citant par exemple la fatwa (décision) du Conseil des oulémas contre la présence et la prière de femmes dans les mosquées⁶¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que des mesures temporaires faisaient défaut pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi et dans d'autres domaines⁶².

18. Relevant que le Code du travail contenait une définition de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est une nouvelle fois déclaré préoccupé par l'absence dans la législation de dispositions analogues couvrant d'autres secteurs sociaux. Les dispositions relatives à la discrimination raciale n'étaient pas pleinement conformes à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment du fait qu'elles n'incriminaient pas l'incitation à la discrimination raciale ni les actes de violence à caractère raciste⁶³.

19. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé était préoccupé par la stigmatisation et la discrimination auxquelles devaient faire face les personnes vivant avec la tuberculose ou la coinfection VIH/tuberculose⁶⁴. La stigmatisation et la discrimination des personnes atteintes d'une maladie mentale soulevaient aussi des préoccupations⁶⁵.

20. Se référant à la recommandation n° 88.50 de l'EPU⁶⁶, concernant l'enregistrement des naissances, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a déclaré que les parents pouvaient rencontrer des difficultés à enregistrer la naissance de leur enfant si l'un des deux eux n'avait pas de document d'identité. Il a recommandé au Tadjikistan de délivrer des actes de naissance à tous les enfants, que leurs parents soient ou non en possession de documents d'identité⁶⁷.

B. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

21. Tout en saluant le moratoire sur la peine de mort, le Comité des droits de l'homme a regretté la lenteur du cheminement vers l'abolition de la peine capitale⁶⁸.

22. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les allégations faisant état de civils tués ou blessés au cours de l'opération de sécurité menée dans la ville de Khorog en juillet 2012 et par le fait que les enquêtes sur ces affaires n'étaient toujours pas bouclées⁶⁹.

23. Le Rapporteur spécial sur la torture a constaté que la torture et les mauvais traitements continuaient d'exister. Ils survenaient dans les premières heures de détention et d'interrogatoire, et avaient généralement pour objectif de soutirer des aveux en vue des procédures pénales⁷⁰.

24. S'il a salué l'introduction dans le Code pénal de l'article 143-1, qui visait à rendre la définition de la torture conforme à la Convention, le Comité contre la torture a relevé avec inquiétude que les peines d'emprisonnement prévues pour les auteurs d'actes de torture non récidivistes, d'une durée égale ou inférieure à cinq ans, n'étaient pas à la mesure de la gravité du crime de torture⁷¹.

25. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que, dans l'armée, le bizutage et les mauvais traitements infligés aux conscrits par des officiers ou d'autres soldats étaient toujours courants. Il a recommandé au Tadjikistan de renforcer ses mesures visant à interdire et à éliminer ces pratiques⁷².

26. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes restait préoccupé par la persistance des violences à l'égard des femmes, y compris les violences intrafamiliales, qui continuaient à n'être que rarement signalées⁷³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que les violences intrafamiliales ne constituaient pas une infraction pénale⁷⁴.

27. L'Équipe de pays a déclaré qu'en 2013, la loi sur les violences intrafamiliales et le programme qui y était associé pour 2014-2023 avaient jeté des bases solides pour la lutte contre les violences familiales, mais qu'un mécanisme sans faille pour leur bonne mise en œuvre faisait défaut⁷⁵. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a fait part de ses inquiétudes face à l'absence de foyers d'accueil pour les victimes de violence⁷⁶. Le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a déclaré que les médecins et les travailleurs du secteur de la santé n'étaient pas formés à repérer les cas de violence familiale ni à établir des dossiers sur ces cas⁷⁷.

28. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation qu'aucune loi n'interdisait les châtiments corporels sur les enfants, alors que leur usage était, selon les dires, répandu⁷⁸. Le Comité des droits de l'homme a recommandé de faire cesser les châtiments corporels dans tous les contextes et d'encourager à leur place des formes de sanction non violentes⁷⁹.

29. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par la persistance du travail des enfants⁸⁰. La Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations (la Commission d'experts de l'OIT) a constaté que la mobilisation obligatoire d'enfants pour les travaux des champs, dans des conditions souvent dangereuses, se poursuivait. Les enfants des rues étaient exposés au risque de tomber dans les pires formes de travail des enfants⁸¹. La Commission d'experts de l'OIT a engagé le Tadjikistan à éliminer le travail forcé et les travaux dangereux chez les moins de 18 ans et à combattre et éliminer les pires formes de travail des enfants⁸².

30. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec préoccupation que le Tadjikistan était un pays d'origine et de transit de traite de femmes et de filles⁸³. L'Équipe de pays a constaté que le Tadjikistan avait également été, dans une moindre mesure, un pays de destination. Les procédures et crédits budgétaires nécessaires à l'identification des victimes de la traite et à la fourniture de services adaptés à leur situation continuaient à faire largement défaut. L'Équipe de pays a rappelé que le Tadjikistan s'était dit favorable à plusieurs recommandations, formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel, visant à lutter contre la traite des êtres humains⁸⁴.

C. Administration de la justice, y compris impunité et primauté du droit

31. Le Comité contre la torture a constaté avec préoccupation que le système judiciaire restait faible et inefficace, qu'il subissait l'influence du Conseil de la justice, organe apparemment subordonné au Président et à l'exécutif⁸⁵. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a noté avec préoccupation que des garanties efficaces manquaient quant à l'indépendance et à l'impartialité du système judiciaire⁸⁶. L'Équipe de pays a fait observer que les recommandations issues de l'EPU touchant au renforcement de l'efficacité et de l'indépendance du pouvoir judiciaire n'avaient toujours pas reçu de suite⁸⁷.

32. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau exprimé sa préoccupation quant au fait que les tribunaux militaires continuaient d'avoir compétence pour examiner les affaires pénales dans lesquelles des militaires et des civils étaient accusés conjointement. Il a recommandé au Tadjikistan d'interdire aux tribunaux militaires d'exercer leur compétence sur des civils⁸⁸.

33. Soulignant que le Tadjikistan avait accepté les recommandations issues de l'EPU portant sur l'accès des détenus à un avocat⁸⁹, le Rapporteur spécial sur la torture demeurait préoccupé par le fait que l'accès adapté à un conseil indépendant n'était pas garanti. Les avocats rencontraient de nombreux obstacles lorsqu'ils essayaient de s'entretenir avec leurs clients. Le Rapporteur spécial s'est fait l'écho de préoccupations exprimées au sujet des menaces et des représailles que certains avocats subissaient en raison de leur travail⁹⁰.

34. En 2015, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a adressé une communication dans laquelle elle relevait que la nouvelle loi sur les avocats et le barreau avait institué un organe rattaché au Ministère de la justice et chargé d'encadrer l'accès à la profession, la radiation du barreau et la délivrance des certificats de capacité en droit, ce qui ouvrait la voie à des ingérences du pouvoir exécutif dans le travail des avocats. Le Gouvernement a répondu à cette communication⁹¹.

35. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de veiller à ce que les procédures et critères d'accès au barreau et les conditions requises pour en faire partie ne compromettent pas l'indépendance des avocats⁹².

36. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que l'accès à une aide judiciaire gratuite⁹³ était limité. Le Comité des droits de l'homme a recommandé la création d'un système d'aide judiciaire subventionné par l'État⁹⁴.

37. Le Rapporteur spécial sur la torture demeurait préoccupé par les lacunes constatées dans la mise en œuvre de garanties procédurales effectives dans les premières heures suivant l'arrestation et le placement en détention⁹⁵. Il a recommandé de faire en sorte que l'arrestation soit considérée comme démarrant dès l'appréhension de fait et le transfert au poste de police et que toute arrestation soit scrupuleusement consignée⁹⁶. Le Comité contre la torture a recommandé de faire en sorte que les suspects soient informés de leurs droits et des motifs de leur détention et voient effectivement garanti leur droit d'avoir accès à

l'avocat de leur choix dès le moment de leur appréhension, de veiller à ce que toute personne arrivant dans un lieu de détention fasse systématiquement l'objet d'un examen médical et que, si l'intéressé le demande, l'examen soit pratiqué par un médecin indépendant⁹⁷.

38. Le Comité des droits de l'homme a en outre recommandé de veiller à ce que les personnes placées en garde à vue soient présentées à un juge dans un délai maximum de quarante-huit heures et que la décision du juge soit fondée sur la situation individuelle et non sur le seul motif de la gravité de l'infraction⁹⁸.

39. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le nombre de morts violentes de personnes privées de liberté, l'absence d'enquêtes efficaces à ce sujet et le fait que les proches étaient rarement indemnisés. Il s'inquiétait aussi du caractère peu satisfaisant des mesures prises pour résoudre le problème de la tuberculose qui était une cause fréquente de décès chez les détenus⁹⁹.

40. Le Comité des droits de l'homme a également fait part de ses préoccupations face aux mauvaises conditions de détention dans les établissements pénitentiaires¹⁰⁰. Le Comité contre la torture a relevé avec préoccupation que, selon certaines informations, il n'y avait pas l'eau chaude, les conditions sanitaires étaient insuffisantes, la ventilation faisait défaut et les détenus manquaient de nourriture et de soins médicaux dans les prisons et les centres de détention avant jugement¹⁰¹.

41. Le Comité contre la torture était préoccupé par les régimes de détention stricts appliqués aux détenus exécutant une peine de réclusion à perpétuité. Il a recommandé au Tadjikistan de supprimer la pratique consistant à placer à l'isolement total les prisonniers condamnés à la réclusion à perpétuité, d'améliorer leurs conditions de vie et d'abroger les dispositions limitant les contacts de ces prisonniers avec leur avocat et leurs proches¹⁰².

42. Le Comité contre la torture était préoccupé par l'absence de contrôles systématiques et indépendants des lieux de détention. Il a recommandé au Tadjikistan d'accorder au Comité international de la Croix-Rouge et à des organisations non gouvernementales (ONG) un accès indépendant et sans entraves aux lieux de détention, et d'établir un mécanisme national de prévention efficace, doté de moyens suffisants et habilité à effectuer régulièrement, sans avis préalable et sans restriction, des visites dans tous les lieux de détention¹⁰³.

43. Le Comité contre la torture a noté avec préoccupation que les allégations de torture et de mauvais traitements ne faisaient pas rapidement l'objet d'enquêtes impartiales et efficaces et ne donnaient pas lieu à des enquêtes judiciaires, ce qui créait un climat d'impunité¹⁰⁴. Il était également préoccupé par des informations selon lesquelles les victimes et les témoins de torture ou de mauvais traitements ne dénonçaient pas ces actes auprès des autorités parce qu'ils craignaient des représailles et parce que les plaintes ne recevaient pas la suite voulue, ainsi que par des informations indiquant que des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme ayant dénoncé des cas de torture et de mauvais traitements étaient victimes de harcèlement et d'intimidation¹⁰⁵.

44. Le Comité des droits de l'homme a recommandé que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements donnent effectivement lieu à des enquêtes, que celles-ci soient engagées d'office et que les juges aient pour obligation d'examiner ces allégations à l'audience de placement en détention provisoire et de transmettre ces allégations pour enquête. Selon lui, le Tadjikistan devait aussi garantir l'exclusion par les juges des éléments de preuve obtenus sous la torture, comme prévu par la loi, et traduire en justice les auteurs présumés de tels actes puis, s'ils étaient reconnus coupables, les condamner à des peines à la hauteur de la gravité de leurs actes et indemniser les victimes¹⁰⁶.

45. Le Rapporteur spécial sur la torture a noté qu'alors qu'il s'y était engagé lors de l'EPU, le Tadjikistan n'avait toujours pas établi de mécanisme indépendant de plainte pour répondre aux allégations de torture¹⁰⁷.

46. Le Comité contre la torture a noté avec inquiétude que la loi d'amnistie conférait une assez grande discrétion aux organes du parquet pour ce qui était de commuer, de réduire ou de suspendre les peines dans les cas de condamnation pour acte de torture¹⁰⁸. Il a recommandé de remanier la législation à la lumière du principe selon lequel les auteurs de faits de torture ne doivent pas pouvoir être amnistiés¹⁰⁹.

47. Le Rapporteur spécial sur la torture demeurait préoccupé par des informations selon lesquelles les victimes de torture et de mauvais traitements et leur famille ne recevaient pas une réparation adéquate¹¹⁰. Il a relevé avec préoccupation qu'il n'y avait pas de disposition législative garantissant expressément le droit des victimes de torture à une indemnisation adéquate¹¹¹.

48. L'Équipe de pays et le Comité contre la torture ont pris acte de l'adoption d'un plan national d'action sur la réforme du système de justice des mineurs pour 2010-2015¹¹². Le Rapporteur spécial sur la torture a relevé avec préoccupation que le système de justice de mineurs manquait de tribunaux pour mineurs. Les enfants âgés de moins de 14 ans continuaient d'être arrêtés et placés en détention et ceux âgés de plus de 16 ans étaient détenus dans des centres fermés pour des infractions mineures¹¹³. Il demeurait préoccupé par les informations dénonçant des mauvais traitements contre des mineurs en conflit avec la loi lors des arrestations et en détention¹¹⁴, et a noté qu'il n'y avait apparemment pas de séparation stricte entre les adultes et les mineurs dans les centres de détention provisoire ou les locaux de garde à vue en dehors de Douchanbé¹¹⁵.

49. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels demeurait préoccupé par la corruption généralisée et systématique qui sévissait dans le secteur public. Il a également fait part de ses préoccupations face à l'inefficacité des mesures de prévention et à la portée limitée des affaires de corruption qui donnaient lieu à des poursuites¹¹⁶. Le Comité des droits de l'homme a pris note avec préoccupation d'informations selon lesquelles la corruption était répandue dans le système judiciaire¹¹⁷. Le Rapporteur spécial sur la torture a relevé avec inquiétude que des informations faisaient état de corruption aux niveaux les plus élevés de l'administration pénitentiaire¹¹⁸.

D. Droit au mariage et à la vie de famille

50. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est inquiété de la forte incidence des mariages d'enfant et des unions polygames de fait¹¹⁹. L'Équipe de pays a déclaré que les mariages étaient contractés selon le rite religieux appelé « nikoh », pour lequel il n'y avait pas d'âge minimum¹²⁰. Le Comité demeurait préoccupé par le grand nombre de mariages fondés uniquement sur une cérémonie religieuse¹²¹.

51. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par le manque de structures d'accueil de type familial ou communautaire pour les enfants handicapés et ceux privés de milieu familial, qui conduisait à leur placement en institution¹²².

E. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

52. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par les restrictions pesant sur la liberté de religion et par l'interdiction de plusieurs confessions, dont les Témoins de Jéhovah et certains groupes musulmans et chrétiens¹²³. Il a relevé avec préoccupation que les enfants ne pouvaient recevoir une instruction religieuse qu'auprès d'établissements reconnus par l'État et que toute éducation religieuse reçue à l'étranger était subordonnée à une autorisation de l'État¹²⁴.

53. Le Comité des droits de l'homme a recommandé d'abroger ou de modifier les dispositions législatives imposant des restrictions disproportionnées aux droits protégés par l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et de revenir sur le refus discriminatoire d'enregistrer certaines confessions religieuses¹²⁵.

54. Le Comité des droits de l'homme a de nouveau exprimé ses préoccupations concernant la non-reconnaissance du droit à l'objection de conscience concernant le service militaire obligatoire et l'absence de solution de remplacement à ce service¹²⁶.

55. L'Équipe de pays a indiqué que la liberté d'expression continuait d'être soumise à des restrictions et que les médias faisaient l'objet d'une surveillance étroite des autorités¹²⁷. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec inquiétude que la loi de 2013 sur les médias imposait à ces derniers des conditions d'enregistrement indues, que des journalistes étaient victimes de menaces et d'agressions, et que des sites Web d'information et des réseaux sociaux étaient couramment bloqués¹²⁸. L'Équipe de pays a rapporté que, selon une réglementation de 2015, les médias d'information n'étaient pas autorisés à rendre compte de l'actualité officielle sans citer une agence de presse officielle¹²⁹.

56. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de faire en sorte que les journalistes et tout un chacun aient la possibilité d'exercer librement le droit à la liberté d'expression et puissent accéder aux sites Web et aux réseaux sociaux sans restrictions injustifiées¹³⁰.

57. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a noté que la diffamation constituait toujours une infraction pénale¹³¹. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de revoir sa législation sur la diffamation et l'outrage, et de faire en sorte que les représentants de l'État n'aient pas recours à la loi sur la diffamation à des fins de harcèlement ou d'intimidation des journalistes¹³².

58. En 2013, le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que la loi sur les associations publiques imposait des conditions et restrictions injustifiées en matière d'enregistrement des associations publiques et conférait au Ministère de la justice un pouvoir de contrôle excessif, qui se traduisait par des obstacles pratiques majeurs à leur enregistrement et leur fonctionnement¹³³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est inquiété de ce que les modifications apportées à la législation, qui prévoyaient de nouvelles procédures d'inspection pour les associations et de nouveaux mécanismes d'enregistrement et d'autorisation pour les associations recevant des financements étrangers, puissent avoir des incidences négatives sur les activités des organisations de la société civile¹³⁴. Plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont adressé au Tadjikistan une communication concernant les effets pervers des modifications de 2015. Le Gouvernement a répondu à cette communication¹³⁵.

59. L'Équipe de pays a indiqué que des ONG œuvrant dans le domaine des droits de l'homme avaient fait l'objet d'inspections et que des procès avaient été intentés pour des irrégularités insignifiantes¹³⁶. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété d'informations faisant état de la fermeture arbitraire de plusieurs ONG de défense des droits de l'homme¹³⁷.

60. Le Comité des droits de l'homme a recommandé au Tadjikistan de mettre sa loi sur les associations publiques en conformité avec le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, de réautoriser les ONG qui avaient été interdites illégalement et de ne pas imposer des restrictions disproportionnées ou discriminatoires à la liberté d'association¹³⁸.

61. L'Équipe de pays a déclaré que la loi de 2014 sur les manifestations imposait aux organisateurs de manifestations d'obtenir une autorisation préalable et contenait des dispositions rédigées en termes vagues concernant les motifs d'interdiction de manifestations et les lieux dans lesquels les manifestations étaient soumises à des restrictions. Cette loi ne prévoyait pas la possibilité de manifestations spontanées¹³⁹.

62. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par les informations faisant état de harcèlement à motivation politique envers des dirigeants de l'opposition, visant à les dissuader de participer aux élections futures¹⁴⁰. L'Équipe de pays a déclaré que la répression à l'égard du Parti de la renaissance islamique du Tadjikistan s'était intensifiée au cours de la période à l'examen et que ce parti n'avait plus de siège au Parlement depuis les élections de 2015. En septembre 2015, 13 membres du parti, dont certains haut placés, avaient été victimes de détention arbitraire. Cette vague d'arrestations était intervenue quelques jours après une campagne de répression du Gouvernement contre le parti, qui avait abouti à la suspension du parti pour des motifs fallacieux¹⁴¹.

63. Le Comité des droits de l'homme a noté que les groupes minoritaires avaient le droit de participer à la vie politique sans obstacle d'ordre juridique, mais constatait avec préoccupation qu'en réalité, leur participation aux organes de prise de décisions, en particulier au Parlement, était assez limitée¹⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Tadjikistan à améliorer la participation des membres des minorités ethniques à la vie publique et politique. Il lui a notamment recommandé d'améliorer leur représentation au Parlement et dans les autres institutions publiques, notamment en adoptant des mesures spéciales à cet effet¹⁴³.

64. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé au Tadjikistan d'assurer aux femmes des chances égales de prendre part à la vie politique et publique et d'avoir recours à des mesures temporaires spéciales, telles que des quotas réglementaires et des mesures incitatives destinés à encourager les partis politiques à nommer des candidates¹⁴⁴.

F. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

65. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Tadjikistan de redoubler d'efforts pour faire reculer le chômage, en particulier chez les femmes, les jeunes et les personnes handicapées¹⁴⁵.

66. La Commission d'experts de l'OIT a noté que le congé postnatal n'était pas obligatoire et prié le Tadjikistan de compléter le Code du travail afin d'imposer un congé de maternité obligatoire d'une durée minimum de six semaines¹⁴⁶.

G. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

67. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a pris acte d'une réduction de la pauvreté relative et de l'extrême pauvreté¹⁴⁷. Le Secrétaire général a fait un constat analogue¹⁴⁸.

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait observer avec préoccupation que les montants du salaire minimum, des pensions de retraite et des prestations sociales étaient trop bas pour assurer un niveau de vie suffisant¹⁴⁹.

69. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le fait qu'une partie importante de la population n'avait pas un accès régulier à l'eau potable ni à un assainissement adéquat, ainsi que par le caractère irrégulier et insuffisant de l'approvisionnement en électricité¹⁵⁰. Le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a déclaré que le Tadjikistan devait investir dans des services d'assainissement et d'approvisionnement en eau pour garantir des services abordables aux catégories de la population pauvres et marginalisés, et a souligné qu'il fallait éliminer les disparités et répondre aux besoins des groupes les plus vulnérables à cet égard¹⁵¹.

70. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de s'attaquer aux problèmes chroniques de l'insécurité alimentaire et de la malnutrition et, plus particulièrement, de répondre aux besoins nutritionnels critiques des enfants et des femmes enceintes¹⁵².

71. L'Équipe de pays a relevé qu'il n'existait pas de législation ou de réglementation spécifique concernant le logement social ou le logement abordable. Les expulsions représentaient un problème croissant et les recours judiciaires étaient lents, lourds et coûteux¹⁵³. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé de développer le parc de logements à loyer modéré, d'élargir l'offre de logements sociaux, de faire en sorte que les expulsions soient menées à bien dans le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et d'établir des procédures efficaces de protection des personnes expulsées par la force¹⁵⁴.

H. Droit à la santé

72. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a encouragé le Tadjikistan à poursuivre les réformes du secteur de la santé afin de garantir l'accès universel à des structures, biens et services de santé de qualité¹⁵⁵. Il a entre autres choses recommandé de relever la part du budget national consacrée à la santé, de réduire les excédents de capacités au niveau des soins secondaires et tertiaires et d'investir davantage de fonds dans la formation des médecins généralistes et médecins de famille¹⁵⁶.

73. L'Équipe de pays a déclaré qu'en dépit d'une réduction importante des taux de mortalité enregistrés chez les nouveau-nés et les enfants de moins de 5 ans, ces taux restaient élevés et présentaient de fortes disparités selon les niveaux de revenus et les zones géographiques. La mortalité néonatale n'avait pas reculé¹⁵⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Tadjikistan de faire le nécessaire pour réduire les taux élevés de mortalité infantile et maternelle, notamment en améliorant la qualité, la disponibilité et l'accessibilité des soins de santé primaires¹⁵⁸.

74. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a instamment invité le Tadjikistan à développer son infrastructure de santé de la procréation et à accroître le nombre de professionnels qualifiés, entre autres mesures¹⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé que l'éducation à la santé de la sexualité et de la procréation soit renforcée¹⁶⁰.

75. L'Équipe de pays a noté que la mise en œuvre du programme national sur le sida pour 2011-2015 avait progressé. Pour autant, la proportion des nouvelles infections par le VIH chez les femmes et les enfants était en hausse. Même si les populations vulnérables avaient accès gratuitement au dépistage du VIH et aux traitements antirétroviraux, elles ne s'adressaient pas aux structures de santé gérées par l'État, par crainte de la stigmatisation et de la discrimination¹⁶¹. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a appelé le Tadjikistan à améliorer la fourniture gratuite de traitements antirétroviraux à toutes les personnes touchées par le VIH/sida, notamment les femmes enceintes, de façon à prévenir la transmission de la mère à l'enfant¹⁶².

76. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a pointé du doigt différents facteurs contribuant à la prévalence élevée de la tuberculose¹⁶³. Entre autres choses, il a recommandé au Tadjikistan d'accroître les financements alloués à la prévention et au traitement de la tuberculose ainsi qu'à la lutte contre cette maladie, d'intégrer pleinement les services de dépistage et de traitement de la tuberculose aux soins de santé primaires et de faire en sorte que ces services soient disponibles gratuitement¹⁶⁴.

77. Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé a notamment recommandé l'adoption d'une politique et d'un plan d'action globaux en matière de santé mentale, fondés sur le droit à la santé, l'accroissement des crédits budgétaires alloués à la santé mentale, la mise en place de mécanismes permettant d'enquêter sur les allégations de violations des droits des personnes atteintes de troubles mentaux vivant dans des structures de santé mentale et l'adoption de mesures garantissant que les auteurs de telles violations aient à rendre compte de leurs actes¹⁶⁵.

78. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a engagé le Tadjikistan à lutter contre l'entrée et le trafic de stupéfiants, à prévenir la consommation de drogues et à offrir des traitements et des programmes de réadaptation adaptés aux toxicomanes¹⁶⁶.

I. Droit à l'éducation

79. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a fait part de ses préoccupations face à la piètre qualité de l'enseignement, au manque d'enseignants qualifiés et de matériel pédagogique, au faible niveau des salaires des enseignants ainsi qu'au mauvais état des infrastructures et des équipements¹⁶⁷.

80. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels était préoccupé par le taux élevé d'abandon scolaire parmi les filles et les enfants de milieux défavorisés, ainsi que par les disparités entre les sexes en ce qui concernait les taux de scolarisation et de rétention à tous les niveaux de l'enseignement¹⁶⁸.

J. Personnes handicapées

81. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec préoccupation que la législation ne donnait pas une définition claire de ce qu'était une personne handicapée et que la classification des handicaps, fondée sur le degré de la perte de capacité de travail, avait entraîné l'exclusion de personnes handicapées du marché de l'emploi¹⁶⁹.

82. Le Comité a notamment recommandé de faire en sorte que la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées s'améliore¹⁷⁰.

83. L'Équipe de pays a déclaré que le Gouvernement devait s'attaquer à la discrimination dans l'emploi des personnes handicapées en faisant respecter les quotas existants et en sanctionnant les employeurs qui ne s'y conformaient pas¹⁷¹.

84. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Tadjikistan de promouvoir l'éducation inclusive pour les enfants handicapés¹⁷².

K. Minorités

85. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'est dit préoccupé par la diminution du nombre de cours dispensés dans les langues des minorités ethniques et des étudiants inscrits dans des écoles où l'enseignement est dispensé dans les langues des minorités ethniques, en raison du nombre insuffisant d'enseignants, de l'absence de programmes de formation complémentaire pour les enseignants et de la pénurie de manuels scolaires rédigés dans les langues minoritaires¹⁷³.

86. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a encouragé le Tadjikistan à intensifier ses efforts pour proposer un enseignement des langues minoritaires ou une éducation dans les langues minoritaire¹⁷⁴. L'Équipe de pays a déclaré que le Gouvernement devrait entre autres choses accroître les crédits budgétaires alloués à l'éducation de minorités nationales et procéder régulièrement à des contrôles de la qualité de l'éducation¹⁷⁵.

L. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

87. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a pris acte de l'adoption d'une stratégie nationale sur l'émigration de travail des citoyens tadjiks pour 2011-2015, ainsi que de l'établissement du Service des migrations¹⁷⁶. Il a recommandé au Tadjikistan d'allouer les ressources nécessaires au Service des migrations et d'y créer une procédure de plainte¹⁷⁷. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a notamment recommandé au Tadjikistan de protéger ses travailleurs migrants et de proposer aux candidats à l'émigration des conseils et des services juridiques portant sur la réglementation applicable et les conditions d'emploi dans les pays d'emploi¹⁷⁸. Le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a recommandé qu'une surveillance et des enquêtes soient mises en place au sujet des agences de recrutement privées impliquées dans des cas de travailleurs migrants tadjiks soumis au travail forcé ou à la servitude dans les pays d'emploi¹⁷⁹.

88. Le HCR a noté que la loi sur les réfugiés comportait encore certaines lacunes, notamment que l'accès à la procédure d'asile était subordonné à diverses conditions préalables et qu'il n'y avait pas de forme complémentaire de protection¹⁸⁰.

89. Le HCR a recommandé au Tadjikistan de faire en sorte que les demandeurs d'asile placés en détention à la suite d'un « franchissement de frontière illégal » puissent exercer leur droit de demander l'asile en s'adressant aux autorités compétentes et au HCR, de permettre au HCR d'avoir accès aux demandeurs d'asile en détention, de mettre au point des procédures opérationnelles normalisées d'orientation à la frontière, assorties de modalités claires d'accueil et d'orientation des demandeurs d'asile vers les autorités compétentes, et de respecter les principes de non-incrimination de l'entrée irrégulière sur le territoire des demandeurs d'asile¹⁸¹.

90. Le Comité des droits de l'homme s'est inquiété d'informations faisant état d'expulsions et d'extraditions illégales¹⁸². Il a recommandé au Tadjikistan d'appliquer strictement le principe absolu de non-refoulement et de veiller à ce que les décisions d'expulsion, de rapatriement ou d'extradition s'inscrivent dans le cadre de procédures régulières¹⁸³. Le Rapporteur spécial sur la torture a recommandé de faire en sorte que soit dûment reconnue l'obligation de ne pas extradier, expulser ou refouler une personne vers un

pays où elle court le risque de faire l'objet de torture ou de mauvais traitements, et que soient garanties des voies de recours appropriées, dont l'accès à un avocat¹⁸⁴.

91. Le Comité des droits de l'homme demeurait préoccupé par les informations faisant état de l'enlèvement et du rapatriement illégal de citoyens tadjiks depuis les pays voisins, apparemment suivis de la détention au secret et d'autres mauvais traitements. Le Comité a recommandé au Tadjikistan d'enquêter sur toutes les allégations de ce type et d'éviter toute participation à de tels transferts illégaux¹⁸⁵.

92. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale demeurait préoccupé par les difficultés auxquelles faisaient face les réfugiés et les demandeurs d'asile en matière d'emploi, d'accès aux services publics, d'éducation et de citoyenneté¹⁸⁶. Le HCR a déclaré que les réfugiés et les demandeurs d'asile n'avaient légalement pas le droit de résider dans les centres urbains principaux, ce qui nuisait à leur accès à l'emploi, aux soins de santé, à l'éducation et à d'autres services¹⁸⁷. Le Comité des droits de l'homme était préoccupé par le fait que les descentes de police fréquentes visant les réfugiés et les demandeurs d'asile séjournant dans les zones urbaines, en contravention aux résolutions présidentielles n° 325 et 328, débouchaient sur le rejet des demandes d'asile, le refus de délivrer ou de proroger des documents, voire l'expulsion et le renvoi¹⁸⁸. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé que soient levées les dispositions réglementaires interdisant aux réfugiés de vivre dans certaines zones, en particulier à Douchanbé et à Khujand¹⁸⁹.

93. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale restait préoccupé par le nombre d'apatrides de longue durée¹⁹⁰. Le HCR a pris note du fait que la loi de 2015 sur la nationalité avait rapproché la définition des apatrides de celle figurant dans la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et contenait plusieurs dispositions visant à prévenir l'apatridie et à favoriser la naturalisation de certaines catégories d'apatrides au moyen d'une procédure simplifiée¹⁹¹. Il a noté que le fait de ne pas disposer de document d'identité entravait l'accès à des services essentiels et faisait courir le risque d'être poursuivi pénalement pour séjour irrégulier sur le territoire. Aucun mécanisme national de confirmation du statut d'apatride n'avait été établi¹⁹².

M. Droit au développement et questions relatives à l'environnement

94. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a recommandé au Tadjikistan d'améliorer la transparence de la réception, de la gestion et de l'emploi des fonds publics qu'il recevait en faveur du développement¹⁹³.

Notes

¹ Unless indicated otherwise, the status of ratification of instruments listed in the table may be found on the official website of the United Nations Treaty Collection database, Office of Legal Affairs of the United Nations Secretariat, <http://treaties.un.org/>. Please also refer to the United Nations compilation on Tajikistan from the previous cycle (A/HRC/WG.6/12/TJK/2).

² The following abbreviations have been used in the present document:

ICERD	International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination
ICESCR	International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights
OP-ICESCR	Optional Protocol to ICESCR
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights
ICCPR-OP 1	Optional Protocol to ICCPR
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty

CEDAW	Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women
OP-CEDAW	Optional Protocol to CEDAW
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
CRC	Convention on the Rights of the Child
OP-CRC-AC	Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict
OP-CRC-SC	Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography
OP-CRC-IC	Optional Protocol to CRC on a communications procedure
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities
OP-CRPD	Optional Protocol to CRPD
ICPPED	International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance

³ Individual complaints: ICCPR-OP 1, art. 1; OP-CEDAW, art. 1; OP-CRPD, art. 1; OP-ICESCR, art. 1; OP-CRC-IC, art. 5; ICERD, art. 14; CAT, art. 22; ICRMW, art. 77; and ICPPED, art. 31.

Inquiry procedure: OP-CEDAW, art. 8; CAT, art. 20; ICPPED, art. 33; OP-CRPD, art. 6; OP-ICESCR, art. 11; and OP-CRC-IC, art. 13. Inter-State complaints: ICCPR, art. 41; ICRMW, art. 76; ICPPED, art. 32; CAT, art. 21; OP-ICESCR, art. 10; and OP-CRC-IC, art. 12. Urgent action: ICPPED, art. 30.

⁴ Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

⁵ 1954 Convention relating to the Status of Stateless Persons, and 1961 Convention on the Reduction of Statelessness.

⁶ Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of the Wounded and Sick in Armed Forces in the Field (First Convention); Geneva Convention for the Amelioration of the Condition of Wounded, Sick and Shipwrecked Members of Armed Forces at Sea (Second Convention); Geneva Convention relative to the Treatment of Prisoners of War (Third Convention); Geneva Convention relative to the Protection of Civilian Persons in Time of War (Fourth Convention); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of International Armed Conflicts (Protocol I); Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Protection of Victims of Non-International Armed Conflicts (Protocol II). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁷ Protocol Additional to the Geneva Conventions of 12 August 1949, and relating to the Adoption of an Additional Distinctive Emblem (Protocol III). For the official status of ratifications, see International Committee of the Red Cross, www.icrc.org/ihl.

⁸ International Labour Organization (ILO) Forced Labour Convention, 1930 (No. 29); Abolition of Forced Labour Convention, 1957 (No. 105); Freedom of Association and Protection of the Right to Organise Convention, 1948 (No. 87); Right to Organise and Collective Bargaining Convention, 1949 (No. 98); Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100); Discrimination (Employment and Occupation) Convention, 1958 (No. 111); Minimum Age Convention, 1973 (No. 138); Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182).

⁹ ILO, Indigenous and Tribal Peoples Convention, 1989 (No. 169); and Domestic Workers Convention, 2011 (No. 189).

¹⁰ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 14; CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 39; CAT/C/TJK/CO/2, para. 23; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 11.

¹¹ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 23.

¹² See *ibid.*

¹³ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 38; and CAT/C/TJK/CO/2, para. 23.

¹⁴ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 8; CAT/C/TJK/CO/2, para. 23; and Statement by Assistant Secretary-General for Human Rights on his visit to Tajikistan, at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13347&LangID=E>.

- ¹⁵ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 55; A/HRC/22/53/Add.1, para. 100 (h); CAT/C/TJK/CO/2, para. 14; country team submission to the review of Tajikistan, para. 24; and Statement by Assistant Secretary-General for Human Rights on his visit to Tajikistan, at <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13347&LangID=E>.
- ¹⁶ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 32 (e); UNHCR submission to the review of Tajikistan, p.7. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 53; and CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 14 (d).
- ¹⁷ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 26.
- ¹⁸ See *ibid.*
- ¹⁹ See CMW/C/TJK/CO/1, para. 34.
- ²⁰ See *ibid.*, para. 16. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 55.
- ²¹ See CMW/C/TJK/CO/1, para. 16.
- ²² See *ibid.*, para. 13.
- ²³ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 24.
- ²⁴ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 35.
- ²⁵ See CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 21.
- ²⁶ According to article 5 of the rules of procedure of the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights Sub-Committee on Accreditation, the classifications for accreditation used by the Sub-Committee are: A: voting member (fully in compliance with each of the Paris Principles); B: non-voting member (not fully in compliance with each of the Paris Principles or insufficient information provided to make a determination); and C: no status (not in compliance with the Paris Principles).
- ²⁷ The list of national human rights institutions with accreditation status granted by the International Coordinating Committee of National Institutions for the Promotion and Protection of Human Rights is available from <http://nhri.ohchr.org/EN/Documents/Status%20Accreditation%20Chart.pdf>.
- ²⁸ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 9. See also CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 17; and CCPR/C/TJK/CO/2, para. 5.
- ²⁹ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, paras. 11 and 12.
- ³⁰ See country team submission to the review of Tajikistan, paras. 5-6.
- ³¹ Secretary-General's remarks to the press after meeting the President of Tajikistan, available from http://www.un.org/apps/news/infocus/speeches/statments_full.asp?statID=2641#.Vr29q032ZMx.
- ³² Available from http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session12/TJ/Tajikistan_Implementationrecommendations.pdf.
- ³³ See A/HRC/28/63/Add.1, para. 445.
- ³⁴ See CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 24.
- ³⁵ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 27.
- ³⁶ CCPR/C/TJK/CO/2/Add.1.
- ³⁷ Letter from the Human Rights Committee to the Permanent Representative of Tajikistan, dated 10 December 2015, available from http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/TJK/INT_CCPR_FUL_TJK_22489_E.pdf (accessed on 9 February 2016).
- ³⁸ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 40.
- ³⁹ CEDAW/C/TJK/CO/4-5/Add.1.
- ⁴⁰ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 26.
- ⁴¹ CAT/C/TJK/CO/2/Add.1.
- ⁴² See CAT/C/TJK/CO/1, para. 25.
- ⁴³ CCPR/C/101/D/1499/2006.
- ⁴⁴ CCPR/C/81/D/964/2001, CCPR/C/83/D/973/2001, CCPR/C/85/D/985/2001, CCPR/C/85/D/1042/2001, CCPR/C/86/D/1044/2002, CCPR/C/79/D/1096/2002, CCPR/C/89/D/1108/2002, CCPR/C/89/D/1121/2002, CCPR/C/81/D/1117/2002, CCPR/C/95/D/1195/2003, CCPR/C/95/D/1200/2003, CCPR/C/86/D/1208/2003, CCPR/C/92/D/1209/2003, CCPR/C/92/D/1231/2003, CCPR/C/92/D/1241/2004, CCPR/C/94/D/1263/2004, CCPR/C/94/D/1264/2004, CCPR/C/95/D/1276/2004, CCPR/C/89/D/1348/2005, CCPR/C/97/D/1401/2005, CCPR/C/97/D/1519/2006.
- ⁴⁵ CCPR/C/101/D/1499/2006.
- ⁴⁶ CCPR/C/81/D/964/2001; CCPR/C/83/D/973/2001, CCPR/C/85/D/985/2001, CCPR/C/85/D/1042/2001, CCPR/C/79/D/1096/2002, CCPR/C/89/D/1108/2002,

- CCPR/C/81/D/1117/2002, CCPR/C/95/D/1200/2003, CCPR/C/86/D/1208/2003, CCPR/C/92/D/1209/2003, CCPR/C/92/D/1231/2003, CCPR/C/92/D/1241/2004, CCPR/C/94/D/1263/2004, CCPR/C/94/D/1264/2004, CCPR/C/95/D/1276/2004, CCPR/C/89/D/1348/2005, CCPR/C/97/D/1401/2005, CCPR/C/97/D/1519/2006. A/67/40 (Vol. II), pp. 472-476.
- ⁴⁷ CCPR/C/89/D/1121/2002. See A/67/40 (Vol. II), pp. 472-476.
- ⁴⁸ CCPR/C/86/D/1044/2002, CCPR/C/95/D/1195/2003. See A/67/40 (Vol. II), pp. 472-476.
- ⁴⁹ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 4. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 6.
- ⁵⁰ For the titles of special procedures, see www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Themes.aspx and www.ohchr.org/EN/HRBodies/SP/Pages/Countries.aspx.
- ⁵¹ A/HRC/28/68/Add.2.
- ⁵² Statement by Assistant Secretary-General for Human Rights Ivan Šimonović on his visit to Kyrgyzstan and Tajikistan, 19-22 May 2013, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13347&LangID=E>.
- ⁵³ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 37. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 22 and CAT/C/TJK/CO/2, para. 15.
- ⁵⁴ See <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12326&LangID=E> and <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=12338&LangID=E>.
- ⁵⁵ Statement by Assistant Secretary-General for Human Rights Ivan Šimonović on his visit to Kyrgyzstan and Tajikistan, 19-22 May 2013, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13347&LangID=E>.
- ⁵⁶ See www.ohchr.org/en/countries/enacaregion/pages/centralasiasummary.aspx; OHCHR Report 2013, p. 21; OHCHR Report 2012, p. 149; and OHCHR Report 2011, pp. 53, 68, 98 and 103.
- ⁵⁷ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 13. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 7.
- ⁵⁸ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 15. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 6; E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 16; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 13.
- ⁵⁹ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 25. See also ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Equal Remuneration Convention, 1951 (No. 100) – Tajikistan, adopted in 2014, published 104st ILC session (2015), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3186689:NO.
- ⁶⁰ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 23. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 16.
- ⁶¹ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 15. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 45.
- ⁶² See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 16.
- ⁶³ See CERD/C/TJK/CO/6-8, paras. 9-10.
- ⁶⁴ See A/HRC/23/41/Add.2, para. 32. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 18.
- ⁶⁵ See A/HRC/23/41/Add.2, para. 43.
- ⁶⁶ For the full text of the recommendation, see A/HRC/19/3, para. 88.50.
- ⁶⁷ UNHCR submission to the review of Tajikistan, pp. 5-6.
- ⁶⁸ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 8.
- ⁶⁹ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 10. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 22.
- ⁷⁰ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 27; CAT/C/TJK/CO/2, para. 9; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 22.
- ⁷¹ See CAT/C/TJK/CO/2, paras. 6-7. See also A/HRC/28/68/Add.2, paras. 9 and 54; A/HRC/22/53/Add.1, para. 99 (a); and country team submission to the review of Tajikistan, para. 24.
- ⁷² See CAT/C/TJK/CO/2, para. 12.
- ⁷³ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 17. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 7; E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 25; country team submission to the review of Tajikistan, para. 15; and Statement by Assistant Secretary-General for Human Rights on his visit to Tajikistan, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13347&LangID=E>.

- ⁷⁴ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 25. See also CAT/C/TJK/CO/2, para. 16; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 17.
- ⁷⁵ See country team submission to the review of Tajikistan, paras. 14-15.
- ⁷⁶ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, paras. 17 and 18.
- ⁷⁷ See A/HRC/23/41/Add.2, para. 45.
- ⁷⁸ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 16.
- ⁷⁹ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 15.
- ⁸⁰ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 25. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 24.
- ⁸¹ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Tajikistan, adopted in 2014, published 104st ILC session (2015), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3185821:NO. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 24.
- ⁸² ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Worst Forms of Child Labour Convention, 1999 (No. 182) – Tajikistan, adopted in 2014, published 104st ILC session (2015), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3185821:NO. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 24; and ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Minimum Age Convention, 1973 (No. 138) – Tajikistan, adopted in 2013, published 104st ILC session (2014), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3147110:NO.
- ⁸³ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 19. See also CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 15.
- ⁸⁴ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 25.
- ⁸⁵ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 17.
- ⁸⁶ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 8. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 18; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 28.
- ⁸⁷ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 28.
- ⁸⁸ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 19.
- ⁸⁹ See A/HRC/22/53/Add.1, para. 89.
- ⁹⁰ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 17. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 18.
- ⁹¹ A/HRC/29/50, p. 53. See also A/HRC/26/21, p. 66; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 31.
- ⁹² See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 18. See also A/HRC/28/68/Add.2, para. 19.
- ⁹³ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 7.
- ⁹⁴ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 18. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 7; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 30.
- ⁹⁵ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 11. See also A/HRC/22/53/Add.1, paras. 89, 92 and 100.
- ⁹⁶ See A/HRC/22/53/Add.1, para. 99 (e) and para. 100 (a).
- ⁹⁷ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 8. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 16.
- ⁹⁸ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 17. See also A/HRC/22/53/Add.1, para. 100 (c); A/HRC/28/68/Add.2, para. 16; A/HRC/28/68/Add.2, paras. 47- 48; and CAT/C/TJK/CO/2, para. 8.
- ⁹⁹ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 9. See also CAT/C/TJK/CO/2, para. 10.
- ¹⁰⁰ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 9.
- ¹⁰¹ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 14. See also A/HRC/28/68/Add.2, paras. 45 and 49.
- ¹⁰² See CAT/C/TJK/CO/2, para. 14. See also A/HRC/22/53/Add.1, para. 101 (b); and A/HRC/28/68/Add.2, para. 46.
- ¹⁰³ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 14. See also A/HRC/22/53/Add.1, para. 100; A/HRC/28/68/Add.2, para. 55; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 24.
- ¹⁰⁴ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 11. See also and A/HRC/28/68/Add.2, para. 30.
- ¹⁰⁵ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 15. See also A/HRC/28/68/Add.2, paras. 38 and 55; and A/HRC/22/53/Add.1, para. 90.
- ¹⁰⁶ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 14. See also CAT/C/TJK/CO/2, paras. 11 and 13; and A/HRC/28/68/Add.2, para. 55.
- ¹⁰⁷ See A/HRC/22/53/Add.1, para. 91. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 14; CAT/C/TJK/CO/2, para. 15; A/HRC/28/68/Add.2, para. 55; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 24.

- ¹⁰⁸ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 7.
- ¹⁰⁹ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 9. See also A/HRC/22/53/Add.1, para. 99 (a).
- ¹¹⁰ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 42.
- ¹¹¹ See CAT/C/TJK/CO/2, para. 21.
- ¹¹² See country team submission to the review of Tajikistan, para.32; and CAT/C/TJK/CO/2, para. 20.
- ¹¹³ See A/HRC/22/53/Add.1, para. 95; and A/HRC/28/68/Add.2, para. 28. See also CAT/C/TJK/CO/2, para. 20.
- ¹¹⁴ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 28. See also A/HRC/22/53/Add.1, para. 73; and CAT/C/TJK/CO/2, para. 20.
- ¹¹⁵ See A/HRC/22/53/Add.1, para. 76. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 33; and CAT/C/TJK/CO/2, para. 20.
- ¹¹⁶ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 12. See also CMW/C/TJK/CO/1, para. 21.
- ¹¹⁷ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 18. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 28.
- ¹¹⁸ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 44.
- ¹¹⁹ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 33.
- ¹²⁰ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 16.
- ¹²¹ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 33.
- ¹²² See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 26.
- ¹²³ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 20. See also country team submission to the review of Tajikistan, paras. 45-46.
- ¹²⁴ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 20. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 45.
- ¹²⁵ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 20. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 49.
- ¹²⁶ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 21.
- ¹²⁷ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 36.
- ¹²⁸ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 22. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 36.
- ¹²⁹ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 37.
- ¹³⁰ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 22. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 38.
- ¹³¹ See UNESCO submission to the review of Tajikistan, para. 36.
- ¹³² See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 22.
- ¹³³ See *ibid.*, para. 23.
- ¹³⁴ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 10. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 40; A/HRC/29/25/add.3; OHCHR 2014 Report, p. 31; and Press briefing notes on Tajikistan, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16288&LangID=E>.
- ¹³⁵ See A/HRC/29/50, p. 12.
- ¹³⁶ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 41.
- ¹³⁷ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 23. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 40; and A/HRC/23/29/Add. 2, para. 393.
- ¹³⁸ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 23. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 10; and A/HRC/23/29/Add. 2, para. 394.
- ¹³⁹ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 39.
- ¹⁴⁰ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 24.
- ¹⁴¹ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 42. See also Press briefing notes on Tajikistan, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16555&LangID=E>.
- ¹⁴² See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 25.
- ¹⁴³ See CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 12.
- ¹⁴⁴ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 22. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 6; and E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 16.
- ¹⁴⁵ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 17.

- ¹⁴⁶ ILO Committee of Experts on the Application of Conventions and Recommendations, direct request concerning ILO Maternity Protection Convention (Revised), 1952 (No. 103) – Tajikistan, adopted in 2014, published 104st ILC session (2015), available from http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3183849:NO. See also CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 25.
- ¹⁴⁷ See A/HRC/23/41/Add.2, paras. 5 and 48.
- ¹⁴⁸ Secretary-General's remarks to the press after meeting the President of Tajikistan, available from http://www.un.org/apps/news/infocus/speeches/statments_full.asp?statID=2641#.Vr29q032ZMx
- ¹⁴⁹ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 21.
- ¹⁵⁰ See *ibid.*, para. 28. See also Secretary-General's remarks to the press after meeting the President of Tajikistan, available from http://www.un.org/apps/news/infocus/speeches/statments_full.asp?statID=2641#.Vr29q032ZMx.
- ¹⁵¹ End of mission statement by the United Nations Special Rapporteur on the human right to safe drinking water and sanitation, Tajikistan, 4-12 August 2015, available from <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=16313&LangID=E>. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 28.
- ¹⁵² See *ibid.*, para. 29.
- ¹⁵³ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 61.
- ¹⁵⁴ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 27. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 62.
- ¹⁵⁵ See A/HRC/23/41/Add.2, para. 48. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 30; CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 28; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 60.
- ¹⁵⁶ See A/HRC/23/41/Add.2, para. 49. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 30.
- ¹⁵⁷ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 59.
- ¹⁵⁸ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 31.
- ¹⁵⁹ See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 28.
- ¹⁶⁰ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 32.
- ¹⁶¹ See country team submission to the review of Tajikistan, paras. 56–57.
- ¹⁶² See CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 28. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 32; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 20.
- ¹⁶³ See A/HRC/23/41/Add.2, para. 25.
- ¹⁶⁴ See *ibid.*, para. 50. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 32.
- ¹⁶⁵ See A/HRC/23/41/Add.2, para. 51.
- ¹⁶⁶ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 33.
- ¹⁶⁷ See *ibid.*, para. 35. See also UNESCO submission to the review of Tajikistan, paras. 21 and 22.
- ¹⁶⁸ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 34. See also CEDAW/C/TJK/CO/4-5, para. 23.
- ¹⁶⁹ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 14.
- ¹⁷⁰ See *ibid.*
- ¹⁷¹ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 11. See also E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 17.
- ¹⁷² See *ibid.*, para. 36.
- ¹⁷³ See *ibid.*, para. 37. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 64.
- ¹⁷⁴ See CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 18.
- ¹⁷⁵ See country team submission to the review of Tajikistan, para. 65.
- ¹⁷⁶ See CMW/C/TJK/CO/1, para. 6.
- ¹⁷⁷ See CMW/C/TJK/CO/1, para. 24. See also para. 32.
- ¹⁷⁸ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 22.
- ¹⁷⁹ See CMW/C/TJK/CO/1, para. 44.
- ¹⁸⁰ UNHCR submission to the review of Tajikistan, p. 11.
- ¹⁸¹ UNHCR submission to the review of Tajikistan, p. 10. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 11.
- ¹⁸² See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 12. See also CAT/C/TJK/CO/2, para. 18; and A/HRC/28/68/Add.2, para. 40.
- ¹⁸³ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 12. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 12; and CAT/C/TJK/CO/2, para. 18.
- ¹⁸⁴ See A/HRC/28/68/Add.2, para. 41.

- ¹⁸⁵ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 13. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 43; and CAT/C/TJK/CO/2, para. 18.
- ¹⁸⁶ See CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 14.
- ¹⁸⁷ UNHCR submission to the review of Tajikistan, p. 2. See also country team submission to the review of Tajikistan, p. 7, para. 50.
- ¹⁸⁸ See CCPR/C/TJK/CO/2, para. 11.
- ¹⁸⁹ See CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 14. See also CCPR/C/TJK/CO/2, para. 11; E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 15; and country team submission to the review of Tajikistan, para. 51.
- ¹⁹⁰ See CERD/C/TJK/CO/6-8, para. 14.
- ¹⁹¹ UNHCR submission to the review of Tajikistan, p. 3. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 53.
- ¹⁹² UNHCR submission to the review of Tajikistan, p. 2. See also country team submission to the review of Tajikistan, para. 52.
- ¹⁹³ See E/C.12/TJK/CO/2-3, para. 11.
-